

Arrêté du 28 octobre 2021
fixant le taux horaire de rémunération des experts vacataires
de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

NOR : INTE2132151A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment le IV de son article 25 *septies* ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment le 8° de son article 11 ;

Considérant que le recours à des experts vacataires, pour l'exécution d'actes déterminés, répond à un besoin spécifique, ponctuel et limité dans le temps, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et de ses services déconcentrés ;

Considérant que les vacataires ne sont ni des agents publics titulaires, ni des contractuels, qu'ils sont exclus de l'ensemble des dispositions en matière d'indemnités applicables à ces agents et que, dès lors, leur rémunération est librement déterminée par l'autorité les missionnant au vu des actions à réaliser,

Arrête :

Article 1^{er}

Le taux horaire de rémunération brute des experts vacataires est fixé à 41 €.

Article 2

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 28 octobre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
F. Papet